



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## ORDONNANCE DE NATURE PÉCUNIAIRE VISANT L'ÉTAT

Refonte : 2018-11-16

Référence : Article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982, ch. 11 (R.U.))*

Article 599(3) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [AVI-1](#), [INS-1](#), [REN-1](#), [TEM-2](#)

1. **[Information au procureur en chef]** - Le procureur informe le procureur en chef, dans les meilleurs délais :
  - a) de la réception d'une requête dont l'une des conclusions vise la condamnation pécuniaire de quelque nature que ce soit du Directeur ou du procureur général;
  - b) lorsqu'une question susceptible de conduire à une ordonnance de nature pécuniaire contre le Directeur ou le procureur général est soulevée dans le cadre d'une instance, et ce, bien que cette question n'ait pas fait l'objet d'une requête et soit soulevée de manière incidente, par une partie ou le tribunal (ex. : ordonnance visant à ce que les frais liés à un changement de venue ou à la tenue d'une commission rogatoire soient assumés par l'État, ordonnance de traduction de certains éléments de preuve ou de transcription de déclarations extrajudiciaires aux frais de l'État);
  - c) lorsqu'une condamnation ou une autre ordonnance de nature pécuniaire est prononcée contre le Directeur ou le procureur général.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

2. **[Avis au procureur général]** - Lorsqu'une requête vise la condamnation pécuniaire du Directeur ou du procureur général en guise de réparation à une violation alléguée à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (par. 24(1) Charte), le procureur se réfère également à la directive [AVI-1](#).

Lorsqu'une question susceptible de conduire à une ordonnance de nature pécuniaire contre le Directeur ou le procureur général est soulevée de manière imprévue lors d'une audition, le procureur prend les mesures nécessaires pour permettre, le cas échéant, l'intervention du procureur général.

Si les circonstances l'exigent, le procureur avise directement le procureur général de toute question le concernant. Il accomplit par la suite les formalités prévues au paragraphe 1.

3. **[Avis au BSJ]** - Lorsqu'il est informé d'une situation visée par le paragraphe 1, le procureur en chef s'assure que le Bureau du service juridique (BSJ) en soit avisé, dans les meilleurs délais, conformément à la directive [INS-1](#) (par courriel, à l'adresse [bsj@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bsj@dpcp.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive ORD-1 »).
4. **[Rôle du BSJ]** - Le suivi auprès du BSJ permet de développer la position à soutenir devant les tribunaux, dans une perspective d'uniformité et de cohérence, ou d'envisager les recours possibles à l'encontre de la condamnation ou de l'ordonnance prononcée par le tribunal, le cas échéant. Il permet également au BSJ d'assurer la coordination avec le procureur général lorsque requis, de fournir tout matériel pertinent au débat et de compiler les informations requises aux fins de la reddition de comptes.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

5. **[Consentement à une condamnation ou autre ordonnance de nature pécuniaire]** - Le procureur s'objecte à ce que le Directeur soit condamné aux frais, aux honoraires ou fasse l'objet de toute autre condamnation ou ordonnance de nature pécuniaire à moins d'avoir obtenu l'autorisation du procureur en chef à l'effet d'y consentir.